

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2025-21 concernant M. [REDACTED]

Audience du 11 septembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 14 mai 2025 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 15 mai 2025 adressé par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 20 juillet 2025 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 22 juillet 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] né le [REDACTED] étudiant en licence 2 économie est poursuivi devant la Section disciplinaire pour avoir, lors d'une épreuve de contrôle continu de théorie des jeux du 2 avril 2025, conservé et tenté d'utiliser son téléphone portable qui se trouvait dans la poche de sa veste, ces faits pouvant constituer une fraude ou une tentative de fraude durant une épreuve.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ... ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [REDACTED] était convoqué le 2 avril 2025 à une épreuve de contrôle continu de théorie des jeux. Un procès-verbal a été réalisé par Mme [REDACTED] constatant que l'étudiant a touché à sa veste. Elle lui a demandé de lui montrer ce qu'il y avait dans la poche de sa veste. L'étudiant a sorti son téléphone de sa poche et le lui a donné. Le procès-verbal a été signé par l'étudiant ayant reconnu avoir conservé son téléphone dans sa veste.

4. En défense, M. [REDACTED] reconnaît qu'il a conservé son téléphone dans la poche de sa veste. Il indique qu'il n'a pas tenté de l'utiliser, ni tenté de tricher avec ce dernier. Il a conservé son téléphone, pour éviter que ce dernier lui soit volé.

5. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une tentative de fraude et justifient ainsi que soit prise une sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement, est infligée à M. [REDACTED].

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED].

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED].

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 11 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT



Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 24/09/2025 à 17:10

La Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Diane POTTIN



Signé électroniquement par
Diane Pottin Le 24/09/2025 à
17:29

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.